

Dijon, le 3 avril 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-013310

**Monsieur le directeur**  
**GER International**  
**1 Rue de Bourgogne**  
**89140 Cuy**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2017-0125 du 30 mars 2017  
Installation contrôlée : Production d'appareils de radiologie vétérinaire  
Dossier : K001014

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 mars 2017 dans votre établissement de Cuy (89140).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 30 mars 2017 de l'établissement GER International à Cuy (89140) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels de l'entreprise lors d'essais au cours de la fabrication d'appareils de radiologie vétérinaire. L'inspecteur a rencontré le directeur de l'établissement et le chef d'atelier. Il a visité l'atelier et en particulier les installations et dispositifs d'essais.

L'inspection a montré dans l'établissement une culture opérationnelle de la radioprotection qui se traduit par la mise à disposition de film passif et de tabliers plombés, ainsi que d'écrans et paravents plombés pour le personnel concerné. Toutefois, la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection introduites depuis 2010 doit être significativement améliorée. En particulier, le local où sont procédés aux essais des tubes à rayons X doit être mis en conformité avec la décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 qui fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Par ailleurs, cette installation une fois mise aux normes devra faire l'objet de contrôles techniques de radioprotection réguliers. Les études de zonage et de poste de travail doivent être formalisées.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **◆ Local d'essais des tubes à rayons X**

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

L'inspection a montré que le local où sont procédés aux essais des tubes à rayons X n'est pas conforme sur plusieurs points (signalisation, arrêt d'urgence, verrouillage des portes, note de calcul, plan, ...) avec la décision ASN n°2013-DC-0349, dont la norme NFC-15-160 imposée par cette décision. Par ailleurs, d'autres essais des tubes à rayons X et de l'électronique associée sont faits, en dehors du local d'essais directement dans l'atelier à partir d'un dispositif d'essais.

**A1 : Je vous demande de rendre conforme le local où sont procédés aux essais des tubes à rayons X, avec la décision ASN n°2013-DC-0349.**

**A2 : Je vous demande que tous les essais des tubes à rayons X avec ou sans l'électronique associée soient réalisés à termes dans le local d'essais.**

### **◆ Contrôles techniques de radioprotection**

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants :

- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

L'inspection a montré qu'il n'y a pas de réalisation de contrôles techniques.

**A3. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance radiologique au poste de travail du pupitre de commande du banc d'essais des tubes à rayons X, en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.**

**A4. Je vous demande de faire procéder annuellement par un organisme agréé au contrôle technique externe du local d'essais des tubes à rayons X, en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.**

### **◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail**

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspection a montré que l'étude de zonage et l'analyse des postes de travail doivent être formalisées ainsi que les conditions d'accès et de signalisation de la zone radiologiquement réglementée que constitue le local d'essais.

**A5. Je vous demande, en application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, de formaliser l'étude de zonage du local d'essais et l'analyse du poste de travail au pupitre de commande du banc d'essais des tubes à rayons X.**

**A6. Je vous demande matérialiser, par apposition sur la porte du local d'essais des consignes d'accès et du trèfle radioactif, les conclusions de l'étude de zonage en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

C1. Je vous rappelle que vous pouvez faire appel à une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4451-106 du code du travail.

\* \* \* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION